



28 Grande rue
95760 Valmondois

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER
UNE BATTUE ADMINISTRATIVE AUX SANGLIERS**

Entre la rue Georges Duhamel et le chemin du moulin Morel à Valmondois

En application des articles L 427-4 du code de l'environnement et L 2122-21 (9°) du CGCT, le maire a le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet, de prendre à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 427-6 du code de l'environnement (notamment pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés). Le maire n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse, préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux.

Par ailleurs, dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, le préfet peut, en application de l'article L 427-7 du code de l'environnement, déléguer aux maires le pouvoir d'ordonner des battues aux sangliers. Ces battues municipales peuvent alors avoir lieu, sans qu'il soit nécessaire d'inviter préalablement les propriétaires à détruire les sangliers.

Le maire de la commune de Valmondois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 (9°),

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral déléguant aux maires le pouvoir d'ordonner des battues aux sangliers,

Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant les dégâts périodiques occasionnés par les sangliers sur la commune de Valmondois,



ARRÊTE :

Article 1er : Une battue administrative est autorisée sur la commune de Valmondois, entre la rue Georges Duhamel et le chemin du moulin Morel.

Article 2 : La battue administrative se déroulera le 03 octobre 2026 de 9h à 12h, sous la direction effective de Monsieur GARCIA Hervé, Président de la société de chasse de Valmondois.

Article 3 : L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes et transporter les chiens est autorisée. L'emploi de la chevrotine est interdit. La détention du permis de chasse est obligatoire.

Article 4 : A l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Val d'Oise, par l'intermédiaire du maire de la commune de Valmondois.

La venaison pourra être soit :

- remise à des œuvres locales de bienfaisance avec contrôle sanitaire préalable ;
- distribuée aux participants de la battue.

Article 5 : Le conseil municipal est informé de la décision du maire, conformément à l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Valmondois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de Pontoise,

Monsieur le Maire de Valmondois,

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Auvers sur Oise

Le président départemental de la chasse du Val d'Oise.

Monsieur le Chef de Centre de secours de Nesles la Vallée

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Valmondois, le 30/09/2026

Le Maire



Laurent DE GAULLE